



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral portant suppression des installations  
classées pour la protection de l'environnement de la société  
SATHERM SAS, représentée par Maître MARLIERE, liquidateur  
judiciaire, situées à RECQUIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R.171-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 mettant en demeure la société SATHERM SAS de régulariser la situation administrative de son établissement de RECQUIGNIES :

- soit en obtenant l'autorisation en préfecture conformément aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement pour l'exercice d'une activité de transit de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier devant être déposé dans un délai de 3 mois ;

- soit en cessant les nuisances et risques présentés par le stockage actuel de déchets dangereux en procédant à l'élimination des déchets en cause dans une installation dûment autorisée pour ce faire dans un délai d'un mois ;

Vu le jugement du 9 avril 2018 du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES convertissant la procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement en date du 21 novembre 2016 à l'égard de la société SATHERM SAS, 24B rue Georges Herbecq – 59245 REQUIGNIES, en liquidation judiciaire et désignant monsieur Julien MARLIERE, mandataire judiciaire, liquidateur de la société SATHERM ;

Vu la visite d'inspection du 19 avril 2019 réalisée sur le site de la société SATHERM SAS à REQUIGNIES ;

Vu le rapport du 9 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2019 l'informant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre en application de l'alinéa 4 de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 19 avril 2019 a permis de constater que les déchets dangereux identifiés lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2018 étaient toujours présents sur le site de la société SATHERM SAS, représentée par Maître MARLIERE et, qu'aucune demande d'autorisation d'exploiter une activité de transit de déchets dangereux au titre de la nomenclature ICPE n'a été déposée en préfecture, et que par conséquent, la société SATHERM SAS ne respecte pas, à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2018 susvisé ;

Considérant que dans un tel cas, le préfet a compétence liée, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, pour ordonner la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à cette situation irrégulière, compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résultant notamment de la présence de déchets dangereux (fibres réfractaires) stockés dans des bigs-bags non fermés, de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la santé des personnes intervenant sur le site et des riverains ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est ordonné à la société SATHERM SAS, représentée par Maître MARLIERE, liquidateur judiciaire, sise 24 bis rue Georges Herbecq à REQUIGNIES (59245), de **cesser définitivement, à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2018 susvisé.

Article 2 - **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société SATHERM SAS, représentée par Maître MARLIERE, liquidateur judiciaire, supprime les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, ce qui consiste notamment à assurer les opérations suivantes : enlever les déchets dangereux présents sur le site et les remettre à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique dans le même délai au Préfet du Nord, tous les justificatifs relatifs à ces opérations.

Article 3 – L'exploitant fournit dans le délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté un dossier de cessation définitive d'activités décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra :

- être pris, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;

être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d' AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RECQUIGNIES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

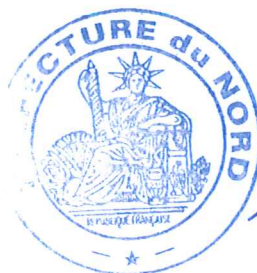
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RECQUIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([http://nord.gouv.fr/icpe-installations-industrielles – sanctions – sanctions 2020](http://nord.gouv.fr/icpe-installations-industrielles-sanctions-sanctions-2020)) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

05 FEV. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

